

## **Assemblée Législative de Transition : Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur répond aux préoccupations des parlementaires**

Trois membres du gouvernement étaient face aux députés de l'Assemblée Législative de Transition, ce 14 novembre 2023. Ils ont tous été interpellés pour répondre aux préoccupations des parlementaires sur des questions liées à l'éducation nationale, à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle des jeunes. Au sujet de l'enseignement Supérieur, deux questions orales avec débats ont été adressées par le député Abdoulaye SOMA au Ministre Adjima THIOMBIANO.

« Est-il vrai qu'aucune université privée n'a jamais bénéficié de documents de votre département ministériel, dans la continuité de fonctionnement régulier des institutions étatiques, l'autorisant à offrir une formation doctorale et à délivrer des diplômes de doctorat ? le cas échéant est ce que ces documents qui auraient été délivrés ont fait l'objet d'annulation et d'une notification en bonne et dues formes aux universités concernées ? »

2- « Que pensez-vous être de bonnes perspectives de gestion de ce dossier qui revêt d'une importance fondamentale pour la stabilité et la crédibilité de notre système universitaire ? »

Ce sont les deux questions adressées au Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. En réponse, il a indiqué que « le cahier des charges des IPES (arrêté n°2020-221/MESRSI/SG/DGESup du 07 juillet 2020), qui émane du décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur, trace la voie à suivre pour obtenir l'autorisation pour les formations doctorales dans les universités privées (art 57 et art 58). Nonobstant les dispositions des articles 57 et 58, il sied de mentionner que l'interdiction ne touche pas aux formations doctorales aboutissant à la délivrance de diplômes de doctorat d'exercice en sciences de la santé.

Du reste, deux (02) universités privées ont des autorisations et offrent des formations en médecine, et délivrent des diplômes de doctorat d'exercice en sciences de la santé. Pour ce qui concerne le doctorat unique et le PhD, aucune autorisation, conformément aux dispositions du cahier des charges des IPES (Art 57 et Art 58) n'a été octroyée à une université privée ce jour. En effet, il convient de relever que certes, le cahier des charges en vigueur en 2011 n'indiquait nulle part les dispositions relatives à la réception et à l'examen de dossiers de formations doctorales par la Commission des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur (CIPES) telles qu'indiquées dans le décret de 2018.

Cependant, il faut noter que deux arrêtés ont été pris par mon département pour autoriser l'ouverture de filières de formation dans un institut de la place où il était prévu une école

doctorale. Il s'agit de : l'arrêté n°2010-356/MESSRS/ETFP/CAB du 11 octobre 2010 autorisant l'ISIG-International à ouvrir des formations dont des écoles doctorales (bac + en sciences et techniques et en science de gestion (annexe 1). ; l'arrêté n° 2012-396//MESS/SG/DGESR du 19 octobre 2012 portant autorisation de mutation de l'Institut Supérieur d'Informatique et de gestion (ISIG international) en université (annexe 2). Ce second arrêté en son article 8 stipule clairement que « avant leur application, les modifications relatives à la formation, aux diplômes et aux filières doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre des enseignements secondaire et supérieur ».

Les formations doctorales étaient bien concernées par cette disposition. Force est de constater qu'aucun dossier relatif à l'école doctorale n'a été déposé pour examen par la commission habilitée. Le MESRI par lettre n° 2017-144/MESRSI/SG/DGESup du 10 août 2017 (annexe 3) a interpellé l'université en question, par rapport à cette irrégularité à laquelle s'ajoutait une liste de filières. En réaction, elle a sollicité et obtenu progressivement la régularisation de plusieurs de ces offres de formation. Quant à la formation doctorale, le non-respect des dispositions régissant son ouverture imposait sa cessation.

En 2022, le MESRI a de nouveau, par lettre n°2022-0408/MESRSI/SG/DGESup/DIPES du 31 mars 2022 (annexe 4) signifié à la même structure l'illégalité des formations doctorales menées, du fait de l'absence d'une autorisation légale. S'estimant lésée, cette université a porté plainte en justice contre mon département. Et en réponse, le tribunal avait jugé la requête mal fondée et avait mis les dépens à la charge de ladite université à travers l'ordonnance de référé n° 013-1/2022 en date du 22 avril 2022 de la juridiction du Président du tribunal administratif de Ouagadougou (Annexe 6). N'étant pas satisfait du verdict, ladite université a fait appel et le verdict a été confirmé par ordonnance de référé n°0013-1/2022 du 12 juillet 2022 à dix heures par la cour administrative d'appel (annexe 5).

Nous tenons à signaler que deux (02) autres universités privées s'étaient également lancées irrégulièrement dans les formations doctorales. Mais après interpellation par le MESRI, ces dernières se sont engagées à se conformer à la réglementation. »

En réponse à la seconde question : 2- « Que pensez-vous être de bonnes perspectives de gestion de ce dossier qui revêt d'une importance fondamentale pour la stabilité et la crédibilité de notre système universitaire ? », il dit que : « Nous comptons à ce jour, sur toute l'étendue du territoire national, dix-sept (17) universités privées reconnues par l'Etat qui contribuent à la formation de la jeunesse dans des domaines divers. Il est important de rappeler que la plupart de ces universités sont autorisées pour les niveaux Licence et Master. La réglementation actuelle

permet d'interpeller les universités privées fautives et d'infliger même des pénalités en cas de manquements aux textes qui régissent l'enseignement supérieur au Burkina Faso.

Quant à la suite réservée à ces doctorats délivrés illégalement, le ministère se fera le devoir d'analyser la situation pour aboutir à des solutions qui tiennent compte de l'intérêt général et du souci de la préservation de l'image de notre système d'enseignement supérieur. Des perspectives seront recherchées dans le but de préserver l'intérêt des étudiants qui s'y sont inscrits et détenteurs aujourd'hui de ces doctorats non reconnus. Aussi, à la suite du communiqué en date du 11 septembre 2023, les universités concernées ont été invitées à transmettre au MESRI la situation des doctorants ayant soutenu ou non leur thèse unique ou PhD en leur sein et d'arrêter immédiatement toute velléité de recrutement de nouveaux doctorants. Au niveau des universités publiques, les exigences pour la formation doctorale sont consignées dans l'arrêté n°2020-377/MESRSI/SG/DGESup du 12 novembre 2020 portant organisation des études doctorales dans les IESR. A ces textes s'ajoute la charte des thèses qui permet un meilleur encadrement des doctorants.

Conscient qu'il ne peut tout faire, l'Etat a permis l'accompagnement du secteur privé dans le développement de l'enseignement à travers la loi n°013-2007 du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation. De ce fait, l'affiliation devrait constituer une perspective d'ouverture des formations doctorales aux universités privées. Toutefois, celles qui le désirent devront remplir les conditions édictées afin d'ouvrir leur propre école doctorale. En effet, les formations de ce niveau exigent la qualité et la rigueur en terme de ressources éducatives (ressources humaines, matérielles en quantité et en qualité, une masse critique d'enseignants permanents de rangs A, etc.). Une autre perspective est la mise en place d'écoles doctorales thématiques à l'échelle du pays. Ce qui devrait rendre plus compétitives nos universités et favoriser la gestion efficiente des ressources académiques. »

En conclusion, le Professeur Adjima THIOMBIANO dira que la « La formation doctorale est un maillon essentiel du système Licence-Master Doctorat (LMD). Les docteurs formés constituent la pierre angulaire pour un système universitaire performant et une formation de qualité au profit de toute la jeunesse. Si nous voulons bâtir une société compétitive capable d'assumer son développement endogène, nous devrions mettre tous les moyens pour garantir l'émergence d'une élite de qualité. Il est important de travailler à renforcer les capacités des universités publiques et privées pour une meilleure synergie dans la mise en œuvre d'une vision pour un enseignement supérieur de qualité.

A court terme, il est nécessaire que dans la perspective des formations doctorales, les universités privées :

- renforcent leur gouvernance administrative et académique ;
- améliorent leurs plateaux techniques à travers l'équipement en matériels de manipulation ;
- réalisent des infrastructures adaptées aux besoins de la formation et de la recherche ;
- travaillent au recrutement effectif d'enseignants permanents et assurer leur plan de carrière.

Aussi, la présente question orale avec débat est une opportunité pour nous de réaffirmer la disponibilité de mon département à accompagner toutes les institutions d'enseignement supérieur et de recherche (publiques comme privées). Nous profitons de l'occasion pour saluer l'engagement de tous les promoteurs d'établissements pour leur contribution combien importante dans notre système éducatif. Nous tenons à remercier l'auteur de la question orale ainsi que l'ensemble des députés pour leur souci constant à veiller à une égalité des chances pour tous les Burkinabè. Nous vous rassurons de notre ferme volonté à assainir ce monde de l'éducation, base pour une société encore plus équitable et plus productive, a indiqué le Pr Adjima THIOMBIANO.

**DCRP/MESRI**